



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 66 – 4 juillet 2017

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant approbation de la convention conclue entre l'association sportive « Hermine Nantes Atlantique » et la société par actions simplifiée « Nantes Basket Hermine »

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/N°469 du 04 juillet 2017 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans la région de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) du samedi 08 juillet 2017 au lundi 10 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Arrêté préfectoral portant approbation de la convention conclue
entre l'association sportive « Hermine Nantes Atlantique »
et la société par actions simplifiée « Nantes Basket Hermine »*

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

N° DRDJSCS/DDD/SPORT/2017-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L.122-14 à L.122-19 relatifs aux sociétés sportives et les articles R.122-8 à R.122-12 relatifs aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles et fixant la liste des documents à y joindre ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée « Nantes Basket Hermine » du 7 avril 2017 ;

Vu la convention conclue le 7 avril 2017 entre l'association sportive « Hermine Nantes Atlantique » et la société par actions simplifiée unipersonnelle « Nantes Basket Hermine », accompagnée des documents prévus par l'article R.122-10 ;

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Basket-ball en date du 7 juin 2017 sur le contenu de la convention susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La convention conclue entre l'association sportive « Hermine Nantes Atlantique » et la société par actions simplifiée « Nantes Hermine Basket » est approuvée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports, au président de l'association sportive « Hermine Nantes Atlantique » ainsi qu'au président de la société par actions simplifiée « Nantes basket Hermine ». Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03** JUIL. 2017

La préfète,
Pour le préfète et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Arrêté portant renouvellement du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative*

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

N° DRDJSCS/DDD/SPORT/2017-019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au titre des représentants de la jeunesse engagée au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), Mme Maurine MABIRE (association Unis-cité) est remplacée par Mme Marion ORDRONNEAU (Ligue de l'enseignement FAL 44), M. Pol CHAILLOUX (Francas) est remplacé par Mme Elise GUYOT (Francas), et M. Gaëtan MONNOT (Scouts et guides de France) est remplacé par M. Pierre TOUSSAINT (centre socioculturel de la Bugallière).

Article 2 – Le président de la Fédération Familles rurales de Loire-Atlantique est remplacé par le président de la Fédération Familles rurales des Pays de la Loire.

Article 3 – Le reste de la composition du CDJSVA est sans changement.

Article 4 – Les termes « Directeur Départemental de la Cohésion Sociale », « Directeur académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale », « Responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique de la Direccte », « Président du Conseil Général », et « délégué départemental des Francas » sont remplacés respectivement par « directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale », « directeur académique des services de l'éducation nationale », « responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE », « président du Conseil départemental » et « président des Francas de Loire-Atlantique ».

Article 5 – Le mandat des membres du CDJSVA arrivera à terme le 27 décembre 2019.

Article 6 – Le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIL. 2017**

La préfète,
Pour le préfète et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°469

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol
dans la région de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique)
du samedi 08 juillet 2017 au lundi 10 juillet 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

VU l'avis du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des motifs impérieux de sécurité publique liés au rassemblement organisé les samedi 08 et dimanche 09 juillet 2017 au lieu-dit « Le Chêne des Perrières » sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé à titre exceptionnel dans la région d'information de vol de Brest, une zone d'interdiction temporaire de survol dans la région de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) identifiée ZIT Notre-Dame-des-Landes, définie comme suit :

Limites latérales

Zone comprise dans un cercle de 2 nautiques de rayon, soit \approx 3,7 km, centré sur le point de coordonnées (en WGS 84) : 47°21'30" N - 001°45'50" O.

Limites verticales

2 500 pieds SFC, soit 762 mètres au-dessus de la surface.

Dates et heures d'activation (UTC)

Active du samedi 08 juillet 2017 à 05h00 locales au lundi 10 juillet 2017 à 05h00 locales.

Conditions de pénétration

Pénétration et circulation dans la zone interdite à tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public, ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis *pour information* au maire de Notre-Dame-des-Landes et aux coprésidents de l'ACIPA, Association Citoyenne Intercommunale des Populations concernées par le projet d'Aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Nantes, le 04 juillet 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT